

CLAUSES GENERALES D'ACHAT DE SERVICES FORESTIERS EN FORET DOMANIALE

Préambule

Les stipulations des présentes Clauses Générales d'Achats s'appliquent aux marchés d'achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale et dans les autres forêts relevant du régime forestier si le propriétaire en est d'accord.

Article 1 - Caractéristiques du marché

1-1 : Nature juridique du marché

Tout marché d'achat de services forestiers est un marché public. Ce marché est conclu en application du code de la commande publique. Il comprend tant les présentes clauses générales que les clauses particulières au marché. Ces clauses générales et particulières contiennent l'intégralité des obligations des parties.

1-2 : Inaccessibilité du marché et sous-traitance

Le marché est conclu avec le titulaire désigné à l'acte d'engagement. Il ne pourra être cédé qu'après le consentement exprès du donneur d'ordre, dans les conditions prévues à l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la sous-traitance par le titulaire d'une partie des services commandés, sous réserve que son ou ses sous-traitants soient déclarés à et agréés par le donneur d'ordre dans les formes et conditions prévues par le code de la commande publique.

Toutes les dispositions de ce marché s'imposent aux sous-traitants.

Article 2 - Objet du marché

2-1 : Prestations à exécuter

Le marché a pour objet la réalisation des prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières. Il prévoit la réalisation d'un ou plusieurs chantiers. Le chantier est le lieu où s'effectue l'intervention.

Les conditions géographiques, techniques ou de délai de réalisation du ou des chantiers sont indiquées au CCTP du marché.

Toute modification dans la nature, les quantités ou les prix des prestations commandées doit faire l'objet d'un avenant au marché.

2-2 : Prix des prestations

Le ou les prix de base convenus pour l'exécution des prestations commandées sont détaillés à l'article D du marché.

Le prix total définitif est déterminé à partir d'un prix de base qui pourra être majoré/minoré en fonction de critères techniques prévus au bordereau des prix unitaires.

Les prix sont révisés une fois par an par le donneur d'ordre. Cette révision est mise en œuvre au cours du mois de janvier selon les dispositions de l'annexe 1.

Pour les marchés notifiés au cours du dernier trimestre de l'année n, cette révision n'interviendra qu'au premier janvier de l'année n+2.

Dans l'hypothèse d'une révision des prix à la hausse, le titulaire devra informer le donneur d'ordre de sa décision de renoncer au bénéfice de la révision avant toute émission de facture au titre de l'année en cours.

Lors de la révision annuelle, s'il apparaît que les prix de base des prestations augmentent de plus de 6 %, l'ONF se réserve la possibilité de résilier le présent marché sans indemnité par courrier recommandé avec avis de réception.

Toutefois, si le prix du carburant varie de plus de 20 % sur une période continue de 90 jours, les parties s'engagent à faire jouer la clause d'indexation du prix de base avec l'indice moyen de l'énergie (indice E, cf. annexe 1) sur la période en question.

Article 3 - Conditions d'exécution des prestations

3-1 : Déroulement du marché

Les chantiers sont réalisés indépendamment les uns des autres tant sur le plan juridique que sur le plan technique.

Dans le cas de services mécanisés, un chantier peut être constitué d'un ensemble de zones à travailler situées dans plusieurs parcelles forestières ne nécessitant pas de déplacement des machines par porte engin.

Chaque chantier fait l'objet d'un bon de commande qui doit être remis au titulaire. Le délai d'envoi du bon de commande par le donneur d'ordre avant le début du chantier est fixé au marché. Le bon de commande précise notamment au titulaire le lieu exact d'exécution, la date de début, le délai d'exécution, les conditions techniques et administratives spécifiques.

Dans le cas d'un marché ponctuel, le marché constitue le bon de commande.

Le bon de commande doit être signé par le titulaire pour valoir acceptation de commande. Le chantier ne peut démarrer tant que le donneur d'ordre n'a pas reçu cette proposition de commande signée. Dans le cas des marchés multi-attributaires, le marché fixe le délai au-delà duquel l'absence de renvoi de la proposition de commande signée par le titulaire est considérée comme un refus de la commande par le titulaire. Le donneur d'ordre peut alors envoyer une proposition de commande au titulaire suivant.

Tous les bons de commande sont émis dans le cadre de l'exécution du marché.

Dans le cas de marchés à bons de commande mettant en jeu des quantités de prestations importantes, un planning prévisionnel mentionnant la localisation des chantiers et les quantités indicatives à réaliser pourra être fourni au titulaire sur sa demande, dans le délai prévu au marché.

3-2 : Respect de la propriété et du milieu forestier

L'attention du titulaire est spécialement attirée sur le fait que les prestations commandées, sont exécutées sur des domaines forestiers relevant du régime forestier en application de l'article L 211-1 du code forestier ; ces domaines constituent un milieu naturel protégé qui justifie des précautions particulières d'intervention liées à la protection et à la conservation du milieu forestier.

Le donneur d'ordre adhère aux certifications concernant la gestion forestière durable, PEFC et pour certains massifs FSC.

Les règles de bon comportement sont exposées dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF). Ces prescriptions générales s'appuient sur les bonnes pratiques et les usages professionnels reconnus et partagés par l'ensemble de la profession.

Toutes les conditions particulières d'intervention rendues nécessaires du fait des statuts spéciaux de protection (par exemple les sites classés, les périmètres de protection des monuments historiques, les périmètres de captage de source, etc.) ou du fait d'un statut particulier (notamment pour ce qui concerne les terrains militaires) font l'objet de prescriptions spécifiques ou particulières dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les prescriptions du CNPTSF doivent être respectées par le titulaire. Ce document est disponible sur demande en Agence ONF et téléchargeable sur le site internet de l'ONF (www.onf.fr).

A défaut, le titulaire encourt des pénalités (cf. article 8 des présentes clauses générales).

3-3 : Suivi de l'exécution des prestations - suspension provisoire du chantier

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par le représentant du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre se réserve le droit d'effectuer des contrôles en cours de réalisation.

En cas de violation des obligations contractuelles, le chantier peut être suspendu sur simple injonction du représentant du donneur d'ordre dans les conditions prévues à l'article 9-2.1 des présentes clauses.

3-4 : Organisation du chantier – Santé et sécurité du travail

Le titulaire est seul responsable de l'organisation de ses chantiers. Il est en particulier tenu personnellement au strict respect de toute réglementation relative à la santé et à la sécurité du travail ainsi qu'aux règles et usages de prudence relatifs aux travaux en milieu forestier (voir le chapitre 4 du CNPTSF).

3-5 : Délais d'exécution des chantiers et pénalités de retard

Tout chantier doit être réalisé dans le respect du délai fixé au marché ou à la proposition de commande.

L'exécution des prestations comprend l'installation, la maintenance et le démontage des installations de chantier ainsi que la remise en état des lieux.

En cas de délais d'exécution de chantier non indexés sur des dates, ces délais commencent à courir à compter de la signature du bon de commande par le titulaire ou de la notification du marché ponctuel par le donneur d'ordre au titulaire. Le délai d'exécution expire à la date mentionnée soit à l'article F de l'acte d'engagement du marché ponctuel, soit au bon de commande (accord cadre).

Le non-respect des délais donne lieu à des pénalités de retard. Le mode de calcul de ces pénalités figure à l'article 8-1-1.

En cas de non-respect des délais contractuels, le titulaire encourt également la résiliation de plein droit du marché dans les conditions prévues à l'article 10-1.

3-6 : Pièces à fournir

Pour que le présent marché soit valable, le cocontractant doit, avant sa signature, communiquer au donneur d'ordre les pièces demandées dans le cadre de la mise en concurrence (cf. annexe 3). Les mêmes pièces sont demandées au sous-traitant dans le cadre de son acceptation par le donneur d'ordre.

Article 4 - Prestations imprévues

Lorsque la bonne exécution de la commande rend nécessaire l'exécution de prestations supplémentaires non prévues initialement, celles-ci ne peuvent être réalisées qu'après accord des parties formalisé par avenant ou par un marché de prestations similaires prévues avant le début de leur exécution conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Tout surcoût résultant de prestations supplémentaires réalisées sans avenant signé ne pourra pas être pris en charge financièrement par le donneur d'ordre.

Article 5 - Réception des prestations

Pour chaque chantier, la réception constate l'exécution des prestations conformément aux préconisations et dans le délai prévu au bon de commande. La réception des prestations se déroule de façon contradictoire à la demande du titulaire ou du donneur d'ordre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant cette demande.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent en tant que de besoin :

- la reconnaissance des prestations réalisées,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations,
- la constatation d'éventuels manquements aux obligations contractuelles,
- la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ en deux exemplaires par le donneur d'ordre et signé par les deux parties.

Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement et à la validité des opérations de réception. Dans cette hypothèse, le donneur d'ordre notifie immédiatement au titulaire les résultats de la réception. Le délai maximal pour notifier la réception (date d'envoi du PV de réception) est de 15 (quinze) jours calendaires après la fin de réalisation du chantier : passé ce délai, le titulaire peut mettre le donneur d'ordre en demeure de faire procéder aux opérations de réception.

En cas de désaccord du titulaire avec le PV de réception, il contacte immédiatement le donneur d'ordre et dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour procéder à une visite de chantier conjointe.

Dans le cas où la réception fait état de réserves, le représentant du donneur d'ordre, désigné à l'article B du marché, fixe un délai permettant au titulaire le complet achèvement de ses prestations. Ce dernier reste tenu de l'intégralité de ses obligations contractuelles jusqu'à la levée des réserves.

Lorsque le donneur d'ordre estime que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être admises en l'état, il notifie au titulaire une décision de réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après lui avoir laissé la possibilité de présenter ses observations.

Dans le cas de chantiers d'une durée supérieure à 15 jours calendaires, ou en cas d'interruption de chantier liée à des événements indépendants de la volonté du titulaire (par exemple, conditions météorologiques interrompant un chantier qui se déroulait dans les délais prévus au contrat), une réception intermédiaire des quantités réalisées pourra être demandée

par le titulaire. Elle fera l'objet d'un PV de réception intermédiaire.

Article 6 - Règlement des sommes dues

6-1 : Conditions générales

Le paiement des sommes dues au titulaire est soumis au Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

6-2 : Avances et acomptes - règlement pour solde

Avances

L'émission d'un bon de commande peut donner lieu sur demande du titulaire à un versement à titre d'avance lorsque le bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et porte sur une durée supérieure à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant d'une avance ne peut excéder 10 % de la valeur TTC des prestations auxquelles elle se rapporte.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes versées à titre d'acomptes ou de règlement partiel, définitif ou de solde dans les conditions fixées à l'article R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

Acomptes

Des acomptes mensuels peuvent être versés sur demande du titulaire sur présentation d'un mémoire et après service fait. Le montant d'un acompte ne peut pas excéder 80 % du bon de commande concerné.

Le titulaire reste débiteur des sommes reçues à titre d'acomptes jusqu'à la réception sans réserve des prestations, ou le cas échéant jusqu'à la levée des dernières réserves.

Règlement pour solde

Le règlement pour solde au titre de l'exécution d'une proposition de commande ne peut avoir lieu qu'après réception sans réserve de toute prestation exécutée, ou après levée des réserves formulées lors de la réception telle que prévue à l'article 5.

Il donne lieu à un décompte général récapitulatif des sommes déjà versées à titre de paiements intermédiaires et, le cas échéant, les sommes dues par le titulaire à titre de pénalité de retard (définie aux clauses particulières) ou de pénalité contractuelle (définie à l'article 8 ci-dessous).

Dans l'hypothèse où le solde serait en faveur du donneur d'ordre, il donnera lieu à émission d'un ordre de reversement ; si le marché n'est pas soldé et se poursuit par un(de) nouveau(x) bon(s) de commande avec une (de) nouvelle(s) facture(s) fournisseur(s), alors une compensation du paiement (flux monétaires) par l'agent comptable s'exerce entre l'ordre de reversement et une ou plusieurs factures d'acompte émises par le fournisseur dans le cadre du (des) nouveau(x) bon(s) de commande.

6-3 : Compte à créditer

Les sommes dues au titulaire sont réglées par virement bancaire au compte désigné à l'article I du marché ; le règlement de tout ou partie des sommes dues ne peut être fait au profit d'un tiers qu'en vertu d'une cession de créance régulièrement signifiée au comptable public du donneur d'ordre.

6-4 : Règlement des sous-traitants

Les sous-traitants sont payés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

6-5 : Délais de règlement et intérêts de retard

Les sommes dues au titulaire lui sont payées dans un délai de 40 jours maximum à compter de la date de réception de la facture.

Toute somme non mise en paiement auprès de la banque au profit du titulaire dans ce

délai ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points. Ces intérêts ne sont pas dus si la facture en cause fait l'objet d'une contestation de la part du donneur d'ordre, ou si les prestations correspondantes font l'objet de réserves à la réception.

Article 7 - Responsabilité du titulaire – assurances

Le titulaire est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles, dans le respect du Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF).

Les dispositions des articles L 213-12 à L 213-18 ; L 261-4 à L 261-6 et L 161-13 ainsi que les articles R 261-3 à R 261-7 et R 213-39 du Code forestier en vigueur (voir www.legifrance.gouv.fr) lui sont applicables.

Il est également responsable de ses préposés et plus généralement de tout intervenant de son fait, à quelque titre que ce soit (sous-traitants, chauffeurs d'engins de chantier loués, fournisseurs, intérimaires, etc.).

Le titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance au titre de sa responsabilité civile professionnelle liée à son activité auprès d'une compagnie apte à garantir la réparation de tous dommages causés à la forêt, aux biens du donneur d'ordre, ou à des tiers, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Il fournira l'attestation correspondante préalablement à la signature du marché et à toute demande du donneur d'ordre.

Article 8 - Pénalités et indemnités

En cas de violation des dispositions de la législation en vigueur, s'agissant notamment du Code forestier et du Code de l'environnement, le titulaire encourt la mise en cause de sa responsabilité civile, pénale et environnementale.

8-1 : Pénalités contractuelles

Toute violation du marché, autre que celle prévue aux § 8-1-1 à 8-1-3, est sanctionnée d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers le donneur d'ordre.

La pénalité n'est pas due :

- en cas de force majeure ;
- en cas de manquement imputable au donneur d'ordre.

8-1-1 Pénalités de retard

Si, pour quelque raison que ce soit sauf en cas de force majeure ou de retard imputable au donneur d'ordre, la réalisation des prestations n'était pas effectuée dans le délai prévu au marché, le titulaire pourra se voir appliquer sans mise en demeure préalable des pénalités de retard pour défaut d'exécution, calculées suivant la formule ci-après :

$P = (V \times R) / 100$, dans laquelle

P = montant de la pénalité ;

V = valeur de l'ensemble des prestations non réalisées dans les délais prévus ;

R = nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités de retard seront dues y compris si leur montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

En cas de retard imputable à des éléments indépendants de la volonté du titulaire, notamment d'ordre météorologique (gel, fortes précipitations), et qui rendraient impossible la réalisation des prestations, le titulaire devra prendre contact dès la survenue de l'aléa avec le donneur d'ordre. Dans ce cas, ce retard ne donnera pas lieu à la présente pénalité.

De même, les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera accordé(e) au titulaire pour une durée égale à la durée des perturbations.

8-1-2 Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

Si en cours d'exécution du marché, il s'avère que la police d'assurance du titulaire ne couvre pas les risques inhérents au marché, son exécution sera immédiatement

suspendue jusqu'à régularisation de la situation (cf. article 9-1-1 des présentes clauses générales).

En conséquence, et sans préjudice des indemnités dues à la ou aux victime(s) de sinistre(s) causé(s) par les prestations effectuées et non couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle valide, le titulaire est redevable envers le donneur d'ordre d'une pénalité contractuelle forfaitaire pour défaut d'assurance de 5 000 euros. Cette pénalité n'est due qu'une fois pour l'ensemble du marché en cours au moment où le défaut d'assurance est constaté.

8-1-3 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, des pénalités contractuelles peuvent être appliquées par le donneur d'ordre au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, après mise en demeure restée sans effet. Le montant des pénalités correspond à 10% du montant du marché global, et dans la limite de 45 000 euros (cf. article. 8222-6 du Code du Travail).

8-2 : Indemnités

Le titulaire est tenu au versement d'indemnités en réparation du préjudice résultant du non-respect du présent marché, notamment en cas de dommage à la forêt.

8-2-1 Indemnité pour non-respect des plants, semis et jeunes bois

Le titulaire est responsable des dégâts qu'il occasionne aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1,30 m du sol inférieur à la catégorie 10 cm, lorsque ces dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions figurant au Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) ou des clauses particulières.

Ces dégâts font l'objet d'un constat adressé au titulaire qui, dans un délai de 15 jours ouvrés à réception du constat, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de destruction des semis, plants et jeunes bois tels que définis ci-dessus, et ce,

sur une surface de régénération d'un seul tenant supérieure à 5 ares, le titulaire est redevable envers le propriétaire de la forêt des réparations forfaitaires définies ci-dessous :

- si l'âge de la régénération détruite est inférieur à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit. En plantation, la surface touchée peut être calculée comme la division du nombre de plants endommagés par la densité de plantation ;
- si l'âge de la régénération détruite est supérieur ou égal à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit multiplié par un dixième de l'âge des plants ou des semis.

Le versement de cette indemnité est indépendant de la mise en œuvre des dispositions du Code forestier relatives à la mutilation des tiges.

Les indemnités dues au titre du présent article sont mises en recouvrement par le donneur d'ordre à partir d'un montant minimal de 200 euros.

8-2-2 Indemnité pour non-respect des mesures de suspension du chantier

En cas de non-respect des mesures de suspension du chantier, suite à l'injonction du représentant du donneur d'ordre, une indemnité de 200 €/jour ouvré de non-respect est appliquée.

Article 9 - Suspension

9-1 : Suspension du marché

9-1-1 Suspension totale du marché pour défaut d'assurance et d'attestation de levée de présomption de salariat

Lorsqu'une violation de l'article 7 des présentes clauses générales est constatée par le donneur d'ordre et lorsque le titulaire ne fournit pas l'attestation de levée de présomption de salariat à jour, le marché est aussitôt suspendu dans l'attente de la présentation par le titulaire d'une attestation adaptée dans les 10 jours calendaires suivant la décision portant suspension.

En cas de non régularisation dans le délai prévu ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 12-5.

9-1-2 Suspension totale du marché pour circonstances extérieures aux parties

L'exécution du marché peut faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, ordonnée par le représentant du donneur d'ordre si la poursuite de l'exécution des prestations commandées s'avère impossible en raison de circonstances étrangères au fait des parties (chablis, ...). Cette décision de suspension est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mesure de suspension s'achève, après consultation du titulaire, par une décision du donneur d'ordre notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les conditions et les délais de reprise des prestations.

Le délai d'exécution du marché ponctuel ou du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre est prolongé de la durée de la période de suspension.

9-2 : Suspension d'une ou plusieurs commandes

9-2-1 : Suspension pour faute du titulaire

Un ou plusieurs bons de commandes peuvent voir leur exécution suspendue provisoirement par le représentant du donneur d'ordre en cas de violation des obligations contractuelles.

Dans ce cas, le titulaire reçoit par courrier une confirmation écrite (lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier avec accusé de réception émis via la plateforme des achats de l'état) de la décision de suspendre tout ou partie des prestations.

Cette mesure de suspension s'achève soit par décision du donneur d'ordre notifiée par courrier précisant les conditions et les délais de reprise du chantier, soit à l'expiration d'un délai maximum de 30 jours calendaires.

9-2-2 Suspension pour des circonstances extérieures aux parties

L'exécution d'une commande peut faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, décidée par le représentant du donneur d'ordre si la poursuite de l'exécution des prestations commandées s'avère impossible en raison de circonstances extérieures aux parties. Cette suspension peut être demandée par

le titulaire au représentant du donneur d'ordre.

Cette décision de suspension est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mesure de suspension s'achève, après consultation du titulaire, par une décision du donneur d'ordre notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les conditions et les délais de reprise des prestations.

Article 10 - Résolution du marché

En cas d'absence de tout début d'exécution du marché, sa résolution peut être encourue dans les cas suivants.

10-1: Résolution du marché du fait du titulaire

Le marché est résolu de plein droit si le titulaire n'a pas commencé à exécuter ses obligations contractuelles dans un délai de 20 jours calendaires suivant :

- si une date de début d'intervention a été fixée au marché ou au bon de commande, cette date ;
- si une période de réalisation a été fixée au marché ou au bon de commande, la date après laquelle, compte tenu du rendement réaliste pour le type de prestation considérée et les équipements du titulaire, il ne pourra plus être en mesure de respecter le délai de réalisation imposé. Cette date ne pourra être antérieure de plus de 20 jours au délai de fin de réalisation prévu au marché ou au bon de commande.

Cette décision de résolution sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résolution pourra s'accompagner de l'application des pénalités forfaitaires d'un montant de 10 % du montant du marché ponctuel ou du bon de commande.

10-2 : Résolution du marché pour une cause extérieure au fait des parties

Le marché est résolu de plein droit et les parties dégagées de leurs obligations contractuelles respectives si, pour une cause extérieure à leur fait, les prestations commandées n'ont pas pu être commencées dans les 30 jours calendaires suivant la date de début d'intervention fixée au bon de commande.

Malgré la condition résolutoire stipulée au premier alinéa du présent article, les parties ont la faculté de prolonger la validité du marché s'il apparaît que le délai écoulé ne compromet pas la bonne fin des prestations commandées.

Le marché initial fait alors l'objet d'un avenant signé des deux parties.

L'exercice de cette faculté ne doit apporter aucun autre changement aux autres clauses initiales.

Article 11 - Résiliation d'un bon de commande ou d'un marché ponctuel

11-1: Résiliation d'une commande ou d'un marché ponctuel pour non-respect des délais de la part du titulaire

Si à l'expiration du délai d'exécution contractuel prévu au bon de commande le titulaire n'a pas entièrement exécuté ses prestations, le donneur d'ordre lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la liste des obligations restant à exécuter, lui accorde un délai supplémentaire et le met en demeure de procéder à l'achèvement des prestations dans ce délai.

La résiliation de la commande intervient de plein droit si les prestations ne sont pas terminées à l'expiration du délai figurant dans la mise en demeure.

Cette résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Elle pourra s'accompagner de l'application des pénalités prévues à l'article 8-1-1 ci-dessus, dont le point de départ est le terme du délai d'exécution prévu initialement.

11-2 : Résiliation d'une commande ou d'un marché ponctuel pour atteinte grave au milieu naturel ou pour violations multiples des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF)

En cas d'atteintes graves au milieu naturel et/ou violations multiples des prescriptions prévues au CNPTSF par le titulaire et sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par le donneur d'ordre, la commande peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par le donneur d'ordre.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

11-3 : Résiliation d'un bon de commande ou d'un marché ponctuel pour circonstances étrangères aux parties

Le donneur d'ordre suite à une décision de suspension, peut prononcer la résiliation d'une commande ou d'un marché ponctuel.

A l'issue de la suspension provisoire prévue à l'article 9-2-2 ci-dessus et en cas de persistance des circonstances interdisant la poursuite du chantier ou si sa reprise est de nature à bouleverser son économie initiale, la proposition de commande est résiliée de plein droit.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Résiliation du marché

Lorsque le marché a reçu un début d'exécution, il peut être résilié dans les cas suivants.

12-1: Résiliation du marché pour fautes graves répétées du titulaire

Lorsque l'exécution des premiers chantiers a donné lieu à plusieurs fautes et/ou incidents, de la part du titulaire dans des conditions telles qu'il n'est plus envisageable de poursuivre des relations contractuelles, la confiance ayant disparu, le donneur d'ordre peut résilier de façon unilatérale le marché

par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité.

Cette résiliation est assortie d'une pénalité forfaitaire de 500 € à l'encontre du titulaire défaillant.

Les prestations réalisées feront l'objet d'une réception contradictoire et, sous réserve de leur conformité, seront réglées au titulaire conformément aux prix prévus au marché.

12-2 : Résiliation du marché pour défaut du titulaire

Lorsque le titulaire n'a pas commencé à réaliser ses prestations durant la période d'exécution contractuelle figurant à la proposition de commande, l'ONF peut résilier le marché pour défaut du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation est alors assortie d'une pénalité dont le montant est fixé à 10 % de la valeur des prestations restant à exécuter dans le cadre du marché.

Celle-ci est calculée par application du prix de base aux volumes des prestations restantes à réaliser pour atteindre le volume minimum du ou des lots restants faisant l'objet du marché.

Cette pénalité est mise en recouvrement par l'ONF à partir d'un montant minimal de 500 €.

12-3 : Résiliation du marché pour manquement de l'ONF

Si l'ONF se trouve dans l'incapacité d'atteindre un volume de commandes représentant 90% du volume minimum prévu au marché global, le marché est résilié par l'ONF par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, à la demande du titulaire, l'ONF lui versera une indemnité égale à 10 % de la valeur des prestations non-commandées pour atteindre ce seuil de 90 %, calculée avec la valeur du prix de base des prestations principales.

12-4 : Résiliation du marché pour une cause extérieure aux parties

Si à l'issue de la suspension provisoire prévue à l'article 9-1-2 ci-dessus et en cas de persistance des circonstances interdisant la poursuite du marché ou si sa reprise est de nature à bouleverser l'économie initiale du marché, ce dernier est résilié de plein droit. Les parties sont dégagées de leurs obligations respectives à défaut d'accord intervenu entre elles sur la reprise de l'exécution des prestations dans les 30 jours calendaires suivant la fin de la mesure de suspension.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12-5 : Résiliation du marché pour défaut d'assurance du titulaire

Si, à l'issue de la suspension provisoire évoquée à l'article 9-1-1, le titulaire n'a pas communiqué l'attestation attendue, le marché est résilié de plein droit par le donneur d'ordre à la date d'expiration du délai de 10 jours prévus à l'article 9-1-1.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

12-6 : Résiliation du marché pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cadre du dispositif de vigilance et d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du Travail pour lutter contre le travail dissimulé, le donneur d'ordre peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire si ce dernier n'a pas mis un terme à sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

12-7 : Résiliation en cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité du titulaire, le marché est résilié sans indemnité.

En cas du décès du titulaire, le donneur d'ordre peut résilier le marché ou accepter sa continuation par des ayants-droits.

Dans cette hypothèse un avenant de transfert sera passé, après avoir vérifié les capacités des ayants-droits.

Article 13 - Exécution des prestations aux frais du titulaire

En cas d'inexécution d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le donneur d'ordre peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations d'une ou plusieurs propositions de commande, aux frais et risques du titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 14 - Règlement des litiges

14-1 : Règlement amiable

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du marché.

Nonobstant les observations susceptibles d'être présentées verbalement sur les chantiers par l'une ou l'autre des parties, toute contestation relative à la nature et à l'étendue des droits et obligations résultant du marché doit faire l'objet d'une réclamation écrite à laquelle il est répondu par la partie interpellée, dans un délai maximum de 30 jours.

Les réclamations à l'encontre du donneur d'ordre sont adressées au représentant du donneur d'ordre désigné au marché dans sa partie I - Présentation du lot ou Désignation des parties en cas de marché ponctuel.

14-2 : Attribution de juridiction

Si les parties n'arrivent pas à parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable, les tribunaux administratifs de la région administrative où a été signé le marché sont alors seuls compétents pour connaître les litiges entre les parties nés de la formation, de l'exécution ou de la cessation du marché.

14-3 : Droit applicable au marché

De convention expresse entre les parties, le présent marché est soumis au seul droit français.

ANNEXE 1

Indices de révision du prix de base et formule

Les prix sont révisés selon les modalités suivantes :

Les prix fixés au bordereau de prix unitaires sont révisibles une fois par an, au premier janvier selon la méthode dite "révision en chaîne", en appliquant à chaque poste du bordereau des prix unitaires un coefficient de révision calculé à trois décimales par excès, selon la formule définie ci-dessous.

Le calcul de la révision est effectué par le donneur d'ordre qui en communiquera le résultat au titulaire. Il appartiendra au titulaire de produire le bordereau des prix révisés à l'appui de sa première facture.

La formule est la suivante : $P = P_o * [0,15 + 0,85 (a * \text{Mat/Mato} + b * \text{E/Eo} + c * \text{MS/MSo})]$

P : Prix hors taxe révisé à l'année n

P_o : Prix hors taxe précédant l'année de reconduction

a, b, c : Poids relatif des différents indices (voir tableau ci-dessous)

Dans tous les cas, la somme a + b + c doit être égale à 1.

	Indices	Prestations mécanisées	Prestations manuelles
a	Matériels agricoles (Mat)	0,60	0,15
b	Energie et lubrifiant (E)	0,20	0,15
c	Masse salariale et cotisation (MS)	0,20	0,70

La valeur des indices de révision est celle des derniers indices connus (mensuels ou trimestriels) au premier janvier.

La valeur des indices de base est celle des mêmes indices un an auparavant, sauf pour les marchés notifiés en cours d'année, pour lesquels la valeur des indices de base est celle des indices du mois de notification du marché.

Nom de l'indice :	Identifiant :	Lien vers le site INSEE :
Prix d'achat des moyens de production agricole – Matériel Agricole (Mat)	010539152	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010539152
Energie et lubrifiants (E)	010539009	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010539009
Salaires et cotisations (travail du bois, industries du papier et imprimerie) (MS)	010562767	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562767

Formule en exploitation mécanisée :

$$P = P_o * [0,15 + 0,85 (0,60 * \text{Mat/Mato} + 0,20 * \text{E/Eo} + 0,20 * \text{MS/MSo})]$$

Formule en exploitation manuelle :

$$P = P_o * [0,15 + 0,85 (0,15 * \text{Mat/Mato} + 0,15 * \text{E/Eo} + 0,70 * \text{MS/MSo})]$$

ANNEXE 2 : Récapitulatif des documents à fournir

Cocontractant établi en France		Cocontractant établi à l'étranger	Sous-traitant établi en France	Sous-traitant établi à l'étranger
ETF à titre principal	Agriculteur (ETF à titre secondaire)	ETF étrangère (UE, EEE, Suisse)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)
N° de portable du représentant		N° de portable du représentant	N° de portable du représentant	N° de portable du représentant
Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec : - Nom, Prénom - N° MSA ou URSAFF ou RSI Qualité		Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec nom, prénom, qualité	Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec nom, prénom, qualité	Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec nom, prénom, qualité
Attestation sur l'honneur (cf. RC) indiquant si l'entreprise a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère Si oui : fournir une liste nominative de ces salariés étrangers avec : date d'embauche, nationalité, titre et n° d'ordre du titre valant autorisation de travail		(art D8254-2 du Code du travail)	Attestation sur l'honneur (cf. RC) indiquant si l'entreprise a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère	Attestation sur l'honneur (cf. RC) indiquant si l'entreprise a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (ARCP)	ARCP	ARCP	ARCP	ARCP
Attestation d'affiliation MSA de moins de six mois avec activités forestières exercées Le donneur d'ordre s'assure de l'authenticité auprès de ladite MSA.	Attestation d'affiliation MSA de moins de six mois avec activités forestières exercées Le donneur d'ordre s'assure de l'authenticité auprès de ladite MSA. Accusé de réception délivré par la MSA L'entreprise peut faire la demande de cette attestation en ligne	Attestation d'inscription à un registre professionnel (si obligatoire dans le pays d'origine)	Copie du contrat entre l'entreprise principale et le sous-traitant	Attestation d'inscription à un registre professionnel (si obligatoire dans le pays d'origine)

Cocontractant établi en France		Cocontractant établi à l'étranger	Sous-traitant établi en France	Sous-traitant établi à l'étranger
ETF à titre principal	Agriculteur (ETF à titre secondaire)	ETF étrangère (UE, EEE, Suisse)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)
Constat de levée de présomption de salariat de moins d'un an délivré par les CMSA (article D722-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime) Ou Attestation d'exécution de travaux forestiers	Constat de levée de présomption de salariat de moins d'un an délivré par les CMSA (article D722-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime) Ou Attestation d'exécution de travaux forestiers	Certificat de détachement A1 (anciennement E101) émanant de l'organisme de protection sociale du pays d'origine Déclaration SIPSI		Certificat de détachement A1 (anciennement E101) émanant de l'organisme de protection sociale du pays d'origine Déclaration SIPSI
		Document émanant du Centre des Impôts des non-résidents attribuant un n° SIRET et un n° TVA intracommunautaire OU coordonnées de son représentant fiscal en France		
		Pour les entreprises en cours de création : un document de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel attestant de la demande d'immatriculation	Capacité technique et professionnelle (cf. fiche de renseignements type)	Capacité technique et professionnelle (cf. fiche de renseignements type)
Attestation de régularité fiscale (Cerfa 3666 volet 1, 2 et 3)		Attestation de régularité fiscale (Equivalent NOT12)		

En application de la réglementation en vigueur au titre du [décret 2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles](#).
et de [la réglementation sur le travail dissimulé \(Code du travail\)](#).